

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 18 (1926)  
**Heft:** 9

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE

## SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an  
Pour l'Étranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne

Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366

Parait tous les mois

o Expédition et administration: o

Imprim. de l'Union, Berne

o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

### SOMMAIRE:

	Pages		Pages
1. Commentaire sur le Programme d'activité de l'Union syndicale suisse . . . . .	117	7. Organisation internationale du travail . . . . .	128
2. Le jubilé de la Fédération syndicale internationale . . . . .	119	8. Economie politique . . . . .	129
3. La VIII <sup>e</sup> conférence internationale du travail . . . . .	121	9. Politique sociale . . . . .	129
4. Classe ouvrière et prévention des accidents . . . . .	123	10. Dans les fédérations suisses . . . . .	131
5. La question des neuf heures en Italie . . . . .	127	11. Dans les organisations patronales . . . . .	133
6. Education ouvrière . . . . .	128	12. Mouvement international . . . . .	134
		13. Etranger . . . . .	135
		14. Le coût de la vie . . . . .	136

## Commentaire sur le Programme d'activité de l'Union syndicale suisse

### II.

Dans toute la grande industrie, l'attitude des industriels sur machines est typique. La Fédération patronale des industriels sur machines interdit totalement à ses membres la conclusion de contrats collectifs. D'autres organisations patronales ont suivi ce déplorable exemple.

Dans le rapport de 1905 de la Fédération patronale des industriels de la métallurgie et des machines et de la Société suisse des industriels sur machines, nous trouvons un exposé concernant le contrat collectif. Dans cet exposé il est dit que le contrat de travail individuel est de beaucoup préférable (à cause de son élasticité) au contrat collectif. L'auteur de cet exposé paraît déjà avoir suffisamment de peine à digérer le fait que le Code des obligations et les dispositions de la loi sur les fabriques imposent aux patrons certaines restrictions. Aussi se défend-il contre l'idée du contrat collectif dans les termes suivants: « La Fédération des ouvriers métallurgistes voudrait nous enlever au moyen de contrats collectifs ce que nous a laissé en fait de liberté en matière de contrat de travail la loi sur les fabriques. . . Les industriels suisses sur machines n'admettent pas les contrats de travail dans leurs exploitations, principalement parce que l'objet essentiel de ces contrats est la question de salaire qui, dans l'industrie des machines, ne peut pas être réglée par contrat ».

Ces considérations sont suivies d'un long exposé qui n'est toutefois pas concluant. On a plutôt l'impression que l'argument avancé ci-dessus n'est qu'un prétexte, vu qu'on n'a pas de meilleurs motifs à faire valoir. En effet les industriels sur

machines savent très bien qu'il n'a jamais été tenté l'essai d'établir un tarif pour le travail aux pièces, qui aurait dû être applicable dans toute la Suisse. Au contraire, il a toujours été convenu que le tarif élaboré pour une entreprise doit être déclaré partie intégrante du contrat.

Une partie du rapport de ces industriels, imprimée en italique, est bien propre à nous démontrer quelles sont les véritables intentions de ces messieurs: « Les industriels suisses sur machines ne reconnaissent pas l'organisation syndicale qui s'intitule Fédération suisse des ouvriers métallurgistes comme représentant les ouvriers, étant donné que son activité est préjudiciable aux intérêts de l'industrie des machines en Suisse ».

Donc, si cette fédération patronale a l'air de ne pas vouloir en principe absolument repousser la conclusion de contrats collectifs, l'attitude qu'elle observe envers la Fédération des ouvriers métallurgistes nous démontre clairement que lorsque celle-ci pourra exercer une pression assez forte, la résistance des patrons sera vaincue sur ce point. Au cours des années, ces industriels ont d'ailleurs, sous la pression des événements, bien dû modifier quelque peu leur attitude intransigeante. Ils ont autorisé les maisons affiliées à entrer en pourparlers sous leur surveillance, avec les représentants de la Fédération des ouvriers métallurgistes et horlogers et ils ont même consenti à négocier sur certaines questions, de fédération à fédération.

A la place de contrats collectifs, la fédération des industriels sur machines et quelques organisations similaires ont établi des règlements uniformes de fabrique, dont ils ont imposé l'adoption aux maisons affiliées. Dans ces règlements il était fait accidentellement une concession aux revendications des syndicats, mais le droit de collaboration ne leur fut jamais reconnu. La déclaration liant les patrons au règlement de fabrique